PRÉFÈTE DE L'OISE Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure Société Parc Eolien WKN PICARDIE VERTE II Commune de DARGIES

LA PRÉFÈTE DE L'OISE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-10;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment :

- l'article 2.3 : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.

Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.

Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française.

Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022 ».

- l'article 14: « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
- l'article 15 : « Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant

d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »

- l'article 17 : « Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité :
- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

- « Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
- l'article 18-III : « L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnent. »

- l'article 18-IV : « La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19 »
- l'article 19 : « L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. »
- l'article 22 : « Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation;
 - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides);
 - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles;
 - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
 - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation. »

- l'article 23 : « En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :
- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. »
- l'article 24 « Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le permis de construire n° 060 194 09B 0005 accordant la réalisation d'un parc éolien comprenant 6 éoliennes de 2 MW chacune à la société ENERTRAG AG en date du 26 janvier 2011;

Vu la demande déposée en mairie de Dargies le 22 mai 2012 pour le transfert du permis de construire de la société ENERTRAG AG vers la société ENERTRAG Picardie Verte II;

Vu le changement de la dénomination sociale de la société ENERTRAG AG par la société WKN PICARDIE VERTE II , en date du 30 mai 2012 ;

Vu le bénéfice de l'antériorité accordé par courrier du 17 septembre 2012 à la société WKN PICARDIE VERTE II pour l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes sur la commune de Dargies ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé;

Considérant ce qui suit :

- 1. Lors de la visite du 20 novembre 2023 et l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - les rapports transmis pour justifier du contrôle visuel des pales sont en langue étrangère : ils sont avec un code couleur (vert-orange-rouge);
 - or, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée;
 - o l'article 2.3 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté;
 - pour toutes les éoliennes du parc, il n'y a pas de panneau affichant les prescriptions à observer par les tiers;
 - o toute personne étrangère au parc n'a pas connaissance des consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale, de l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur, de la mise en garde face aux risques d'électrocution ou au risque de chute de glace ;
 - o l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté;

- les techniciens des agences Enercon possèdent des carnets professionnels, qui ne sont pas signés par l'employeur et le titulaire. Certaines formations ne sont plus valides (ex : safety training);
- l'exploitant ne peut justifier précisément que le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter;
- o l'article 15 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre de maintenance;
- l'inspection n'a pas pu vérifier si les résultats des tests d'arrêt étaient consignés ou non dans ce registre, si les rapports de contrôle des installations électriques étaient annexés ou non au registre de maintenance;
- o l'inspection n'a pu vérifier que la liste des systèmes instrumentés de sécurité (SIS) ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles étaient ou non consignés dans le registre de maintenance ;
- o ce manquement fait qu'il est difficile de contrôler aisément que la maintenance des machines est faite comme il se doit, et dans les délais ;
- o l'article 17 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté;
- la liste des systèmes instrumentés de sécurité (SIS) remise par l'exploitant est incomplète, elle ne cite pas l'anémomètre par exemple;
- o l'article 18 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté;
- pour l'éolienne E2, pris comme référence, l'exploitant ne tient pas à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées;
- o dans l'éolienne E2 aucun registre n'a pu être présenté à l'inspection ;
- l'article 19 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté;
- la procédure de gestion des situations d'urgence ne fait état d'aucun délai (alerte, sécurisation de l'éolienne) ;
- o l'exploitant doit être en mesure de s'assurer qu'il peut dans les délais requis par la réglementation mettre en sécurité la machine, et donner l'alerte ;
- l'exploitant a fait savoir qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, la société ERG va reprendre la maintenance à son compte ;
- l'article 23 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté;
- l'extincteur en nacelle de l'éolienne E3 est hors d'usage d'après le dernier contrôle réalisé par la société SOCOTEC en août 2023 ;
- o par courriel du 23 novembre 2023, l'exploitant a fait savoir que cet équipement allait être remplacé prochainement ;

- o de ce fait, à ce jour, l'éolienne E3 n'est pas dotée de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie ;
- o l'article 24 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté.
- 1. 2. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société WKN Picardie Verte II exploitant le parc éolien de Dargies de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement :

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1:

La société WKN Picardie Verte II dont le siège social est 15 rue de l'Atlantique – 44115 Basse Goulaine, exploitant le parc éolien de Dargies, est mis en demeure de respecter la disposition suivante :

- pour l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment :
- son article 2.3 en veillant que les documents autres que le manuel d'entretien soient en langue française, et en transmettant le prochain rapport du contrôle des pales en version française pour fin avril 2024 (respect réglementaire des 6 mois).

Article 2:

La société WKN Picardie Verte II dont le siège social est 15 rue de l'Atlantique – 44115 Basse Goulaine, exploitant le parc éolien de Dargies, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai de 3 mois vaut à compter de la notification du présent arrêté:

- pour l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment :
 - son article 14 « panneau et identification mât » en s'assurant que pour chaque machine, les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement ;
 - son article 15 « formation » en mettant à jour les formations des personnes intervenant sur le site de Dargies et en veillant que le carnet professionnel remis à ces personnes soient bien signées par les deux parties. De plus, il transmet la liste des formations suivies par l'agriculteur, considéré comme personne autorisée à pénétrer à l'intérieur de l'aérogénérateur ou le planning des formations qu'il sera amené à suivre ;
 - son article 15 « formation portant sur les risques accidentels » en transmettant le programme de la formation portant sur les risques accidentels ou si celle-ci n'est pas faite pour les techniciens intervenant sur le site, en transmettant tout justificatif pour sa mise en place (date de celle-ci, noms des participants,) et sa réalisation;

- son article 15 «exercices » en transmettant le registre dans lequel sont consignés les exercices d'entraînement, en veillant que celui-ci contient les conditions de réalisation de ceux-ci, les accidents /incidents survenus dans l'installation et également le retour d'expérience réalisé par ses soins;
- son article 19 « registre de maintenance » en transmettant le registre de maintenance dans lequel sont à minima :
 - consignés les résultats des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. (article 17-2ème alinéa ;
 - annexés les rapports de contrôle des installations électriques (article 17-4ème alinéa);
 - consignés la liste des équipements de sécurité (article 18-IV) ;
 - consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.(article 19);
- son article 18 « systèmes instrumentés de sécurité » en transmettant d'une part la liste de l'ensemble des équipements de sécurité en précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance et d'autre part les deux derniers rapports de contrôle pour l'anémomètre ;
- son article 23 « situations d'urgence » en transmettant la procédure de gestion d'un fonctionnement anormal de la machine, mise à jour suite à la reprise dès le 1er janvier 2024 par ERG de la partie maintenance, en veillant que soit mentionnés :
 - la personne désignée et formée à mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence;
 - le délai maximal pour la sécurisation de l'éolienne impactée (pour rappel pas plus de 60 minutes) ;
 - le délai maximal pour l'alerte (pour rappel pas plus de 15 minutes);
- son article 24 « moyens de lutte contre l'incendie » en transmettant un justificatif du remplacement de l'extincteur en nacelle de E3 (facture...).

Article 3:

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4:

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 rue de la Comédie à Douai (59000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5:

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6:

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Dargies pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Dargies fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-I-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Dargies, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 JAN. 2024 Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général

rédéric BOVET

<u>Destinataires</u>:

Société WKN Picardie Verte II

Le maire de Dargies

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

· ,